

COPIE

Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, S.A. (SGBCI)

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, sur les prêts et garanties relevant de l'article 45 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire et sur les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres du conseil d'administration

Exercice clos le 31 décembre 2010

SIGECO
23, avenue Chardy
01 BP 1328 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 10.000.000
R.C.C.M. Abidjan 209029

Ernst & Young
5, avenue Marchand
01 BP 2715 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 12.000.000
R.C.C.M. Abidjan 7118

SIGECO
23, avenue Chardy
01 BP 1328 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 10.000.000
R.C.C.M. Abidjan 209029

Ernst & Young
5, avenue Marchand
01 BP 2715 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 12.000.000
R.C.C.M. Abidjan 7118

Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, S.A.
SGBCI
01 BP 1355
Abidjan 01

Le 3 août 2011

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, sur les prêts et garanties relevant de l'article 45 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire et sur les rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration.

Exercice clos le 31 décembre 2010

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

1. Conventions conclues au cours de l'exercice 2010

1.1 Conventions autorisées par le conseil d'administration

En application de l'article 440 alinéa 2 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice 2010 et qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1.1.1 Convention de prestation de services dans le cadre des centres de services mutualisés (CSM) conclue avec la Société Générale France

| | |
|-----------------------|--|
| Administrateur commun | : Société Générale, représentée par Monsieur Jean-Louis Mattei |
| Nature et objet | : Convention de prestations de services dans le cadre des centres de services mutualisés. |
| Modalités | : Le coût d'investissement total correspondant à la mise en place des centres de services mutualisés se sont élevés à Euros hors taxes 739.404, soit FCFA 485 millions hors taxes. |

Les coûts de fonctionnement annuels n'ont pas encore fait l'objet d'une convention écrite. Aucune charge de fonctionnement n'a été comptabilisée au titre de l'exercice 2010.

1.1.2 Convention de prestation de services dans le cadre du projet SIMBA

| | |
|-----------------------|---|
| Administrateur commun | : Société Générale, représentée par Monsieur Jean-Louis Mattei |
| Nature et objet | : Convention de prestations de services dans le cadre du projet SIMBA qui consiste en la délocalisation des serveurs informatiques sur un site à Paris et le pilotage depuis un autre site à Dakar. |
| Modalités | : Le coût d'investissement total correspondant à la mise en place des centres de services mutualisés se sont élevés à Euros hors taxes 810 000, soit FCFA 531 millions hors taxes. Les charges d'exploitation annuelles se sont élevées à Euros hors taxes 260 099, soit FCFA 171 millions hors taxes. |

1.2 Conventions non préalablement autorisées par le conseil d'administration

En application des articles, 441 et 447 de l'Acte uniforme de l'OHADA, nous vous informons que les conventions suivantes conclues au cours de l'exercice n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer, outre les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions, les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1.2.1 Avenant à la convention de garantie de liquidité du Fonds Commun de Placement SOGEVALOR conclue avec SOGESPAR

| | |
|-----------------------|--|
| Administrateur commun | : Monsieur Bernard Labadens |
| Nature et objet | : Convention de garantie de liquidité pour une durée indéterminée afin d'assurer aux clients du Fonds Commun de Placement, SOGEVALOR, la possibilité de racheter leurs parts à tout moment. |
| Modalités | : La garantie de liquidité consiste pour la SGBCI à fournir au Fonds Commun de Placement, en cas d'insuffisance de liquidité, les fonds nécessaires pour lui permettre de respecter ses obligations de rachats de parts envers ses souscripteurs. La garantie donnait lieu au paiement d'une commission de 0,5 % l'an calculée sur une assiette de 30 % du montant net d'actif constaté durant l'année. Les parties ont décidé par avenant du 12 mars 2010 de : <ul style="list-style-type: none">- déterminer la commission de garantie sur la base de l'actif net moyen du Fonds,- réviser à la baisse le taux de cette commission qui passe de 0,5 % à 0,35 %. |

Au titre de l'exercice 2010, la commission s'est élevée à FCFA 31 millions.

La procédure n'a pas été suivie par omission.

1.2.2 Convention de mise à disposition de local à la SOGESPAR

Administrateur commun : Monsieur Bernard Labadens

Nature et objet : Mise à disposition par la SGBCI d'un ensemble de bureaux au profit de la SOGESPAR, de l'immeuble Privilège sis à l'avenue Lagarosse à Abidjan-Plateau. Ce bail est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois à l'avance par l'une des parties.

Modalités : Le loyer mensuel est fixé à FCFA 200.000.

Au titre de l'exercice 2010, le revenu comptabilisé par la SGBCI s'est élevé à FCFA 1,8 millions.

La procédure n'a pas été suivie par omission.

1.2.3 Convention de mise à disposition de local à la SOGEBOURSE

Administrateur commun : Monsieur Bernard Labadens

Nature et objet : Mise à disposition par la SGBCI d'un ensemble de bureau au profit de la SOGEBOURSE, de l'immeuble Privilège sis à l'avenue Lagarosse à Abidjan-Plateau. Ce bail est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois à l'avance par l'une des parties.

Modalités : Le loyer mensuel est fixé à FCFA 1,8 millions.

Au titre de l'exercice 2010, le revenu comptabilisé par la SGBCI s'est élevé à FCFA 11,4 millions.

La procédure n'a pas été suivie par omission.

2. Conventions conclues au cours des exercices antérieurs

En application de l'article 440 alinéa 6 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

2.1 Convention de prestations de services TRADINET conclue avec la Société Générale France

Administrateur commun : Société Générale, représentée par Monsieur Jean-Louis Mattei

Nature et objet : Convention de prestations de services.

Modalités : Le coût d'investissement total correspondant à la mise à disposition de l'offre BHF TRADNET s'élève à Euros 57.000, soit FCFA 37 millions payable à la signature du contrat.

Les coûts de fonctionnement annuels s'élèvent à Euros 6.000, soit FCFA 4 millions, payables en début de chaque année.

2.2 Convention de refacturation de frais d'expatriés conclue avec la Société Générale France

Administrateur commun : Société Générale, représentée par Monsieur Jean-Louis Mattei

Nature et objet : Convention de refacturation de frais d'expatriés.

Modalités : Société Générale Paris refacturera, sur une base mensuelle, les frais de personnel relatifs aux salariés détachés auprès de la SGBCI.

La convention a été conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010 et est renouvelable par tacite reconduction.

Le montant des prestations facturées à la SGBCI au titre de l'exercice 2010 s'élève à FCFA 155 millions.

2.3 Convention d'assistance technique conclue avec la Société Générale France

Administrateur commun : Société Générale, représentée par Monsieur Jean-Louis Mattei

Nature et objet : Convention d'assistance technique.

Modalités : La rémunération des prestations d'assistance technique correspond à la facturation au prix coûtant des services et dépenses effectives engagées par la Société Générale pour le compte de SGBCI.

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Ces prestations, au titre de l'exercice 2010, ont été comptabilisées en charges par la société pour une valeur de FCFA 513 millions. Les remboursements de frais se sont établis à FCFA 300 millions.

2.4 Convention de mise à disposition de local à la SOGEBOURSE

Administrateur commun : Monsieur Bernard Labadens

Nature et objet : Mise à disposition par la SGBCI d'un local au profit de la SOGEBOURSE, au second étage d'un immeuble sis à l'avenue Delafosse à Abidjan-Plateau. Ce bail est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation trois mois à l'avance par l'une des parties.

Le contrat a été résilié en mars 2010.

Modalités : Le loyer mensuel est fixé à FCFA 1 million.
Au titre de l'exercice 2010, le revenu annuel comptabilisé par la SGBCI s'est élevé à FCFA 3 millions.

2.5 Convention mise à disposition de local à la SOGESPAR

Administrateur commun : Monsieur Bernard Labadens

Nature et objet : Mise à disposition par la SGBCI d'un local au profit de la SOGESPAR, au second étage d'un immeuble sis à l'avenue Delafosse à Abidjan-Plateau. Ce bail est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation trois mois à l'avance par l'une des parties.

Le contrat a été résilié en mars 2010.

Modalités : Le loyer mensuel est fixé à FCFA 200.000.

Au titre de l'exercice 2010, le revenu comptabilisé par la SGBCI s'est élevé à FCFA 1 million.

2.6 Convention de prêt subordonné avec la Société Générale de Banques au Bénin

Administrateur commun : Société Générale, représentée par Monsieur Jean-Louis Mattei

Nature et objet : Convention de prêt subordonné de FCFA 2.000 millions signée le 1^{er} juillet 2005 pour une période de dix ans.

Modalités : Le prêt est productif d'intérêts au taux de 5,71 % l'an. Le paiement des intérêts est subordonné à l'existence d'un bénéfice distribuable. En l'absence de bénéfice distribuable, le paiement des intérêts est suspendu. Ces intérêts différés sont eux-mêmes productifs d'intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le montant du prêt sera remboursé en une seule fois à échéance du dixième anniversaire de la date de son décaissement par la SGBCI.

Au titre de l'exercice 2010, les intérêts perçus par la SGBCI se sont élevés à FCFA 116 millions.

2.7 Convention de prêt subordonné avec la Société Générale de Banques au Burkina

Administrateur commun : Société Générale, représentée par Monsieur Jean-Louis Mattei

Nature et objet : Convention de prêt subordonné de FCFA 4.000 millions signée le 1^{er} décembre 2005 pour une période de dix ans.

Modalités : Le prêt est productif d'intérêts au taux d'escompte de la BCEAO majoré de 1,50 %, soit 7,75 % jusqu'à la date du remboursement anticipé en janvier 2010.

Au titre de l'exercice 2010, les intérêts les intérêts perçus par la SGBCI se sont élevés à FCFA 2,5 millions.

3. Conventions relevant de l'article 45 de l'ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385 portant réglementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts consentis par l'établissement financier à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social.

Les prêts ou garanties cités au titre de l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation bancaire ont été accordés dans des conditions analogues à celles généralement pratiquées par l'établissement financier à sa clientèle et à ses correspondants.

Prêts aux actionnaires détenant 10 % au moins des droits de vote ainsi qu'aux personnes participants à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle et au fonctionnement de la Banque

La SGBCI a accordé des prêts d'un montant global de FCFA 890 millions aux membres de la direction. Ils se composent de :

- FCFA 747 millions octroyés à la SCI SAHA dont les intérêts ont été capitalisés et,
- FCFA 143 millions de créances douteuses et litigieuses détenues sur SIE SARL.

Ces prêts n'ont pas généré d'intérêts au titre de l'exercice 2010.

4. Rémunérations exceptionnelles allouées aux membres du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte uniforme du traité de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous vous informons que le Président du conseil d'administration ne nous a donné avis d'aucune rémunération exceptionnelle allouée aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et nos contrôles n'ont pas révélé de telles rémunérations.

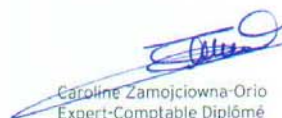
Les Commissaires aux Comptes

SIGECO



Bernard N'Dabian Kroah Bilé
Expert-Comptable Diplômé

Ernst & Young



Caroline Zamojciowna-Orio
Expert-Comptable Diplômé